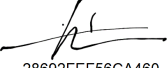


A+
Société à responsabilité limitée
au capital de 424.000 euros
Siège social : 220, rue du Capitaine Pierre Pontal
34000 MONTPELLIER
480 350 701 RCS MONTPELLIER
(la « Société »)

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A APPORT DES PARTS POSSEDEES PAR M. CLEMENT RABOURDIN A LA
SOCIETE MARCELIN EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023**

(Décisions collective unanimes du 13 novembre 2023)
Modification de l'article 8-PARTS SOCIALES

DocuSigned by:

28692FEF56CA460...

« Pour copie certifiée conforme »
Un co-gérant
M. Philippe BONON

Les soussignés :

Monsieur Philippe BONON

Né le 18/09/1956 à Sainte Adresse (76)

Demeurant : 27 cours Gambetta 34000 Montpellier

Divorcé non remarié, non pacsé

Architecte, Gérant de société

Monsieur Philippe CERVANTES

Né le 26/05/1962 à Tanger (Maroc)

Demeurant : 117 rue de la Draye 34090 Montpellier

Marié sous le régime de la séparation de biens

Architecte, Gérant de société

Monsieur Gilles OAL

Né le 12/04/1967 à Nîmes (30)

Demeurant : 63 rue des mûriers 34160 Boisseron

Marié sous le régime de la séparation de biens

Gérant de société

Monsieur André BEDEAU

Né le 24/11/1948 à Neuilly/Seine (92)

Demeurant : 81 passage de l'imprimerie 34000 Montpellier

Marié sous le régime de la séparation de biens

Gérant de société

Monsieur Alain BEDEAU

Né le 27/10/1976 à Montpellier

Demeurant : 5 rue de Guzmars 34160 Castries

Marié sous le régime de la séparation de biens

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée d'architecture, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par :

- le livre II du titre II du Code de commerce et les articles L. 223-1 et suivants ;
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application ;
- ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : A+.

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots « société à responsabilité limitée d'architecture » ou des initiales « SARL d'architecture »,
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 220 rue du Capitaine Pierre Pontal – 34000 MONTPELLIER.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire du Midi, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

Mr Gilles GAL apporte à la SARL	
la somme de vingt et un mille cent €	21.100 €
Mr Alain BEDEAU apporte à la SARL	
La somme de Huit mille cinq cent soixante dix €	8.570 €
Soit au total la somme de	29.670 €

2- Apports en nature

Total Apports

Mr Philippe BONON apporte à la société A ⁺		269 650 €
130 Parts de la SARL AR TE BA évaluées comme suit		
130 parts à 105 €	24 050 €	
935 Parts de la SARL BBA évaluées comme suit		
935 parts à 260 €	243 100 €	
100 Parts de la SARL L'echo évaluées comme suit		
100 parts à 25 €	2 500 €	
Mr Philippe CERVANTES apporte à la société A ⁺		181 480 €
698 Parts de la SARL BBA évaluées comme suit		
698 parts à 260 €	181 480 €	
Mr André BEDEAU apporte à la société A ⁺		160 445 €
274 Parts de la SARL AR TE BA évaluées comme suit		
274 parts à 185 €	50 590 €	
403 Parts de la SARL BBA évaluées comme suit		
403 parts à 260 €	104 780 €	
199 Parts de la SARL L'echo évaluées comme suit		
199 parts à 25 €	4 975 €	
Mr Gilles GAL apporte à la société A ⁺		48 540 €
249 Parts de la SARL AR TE BA évaluées comme suit		
249 parts à 185 €	46 065 €	
99 Parts de la SARL L'echo évaluées comme suit		
99 parts à 25 €	2 475 €	
Mr Alain BEDEAU apporte à la société A ⁺		7 215 €
39 Parts de la SARL AR TE BA évaluées comme suit		
39 parts à 185 €	7 215 €	

TOTAL Apports en nature 667 330 €

Les SARL BBA, AR TE BA et L'ECHO ont été évaluées en suivant la même procédure à savoir :

la valeur par part à partir de l'actif net corrigé

Le prix unitaire retenu de la part pour	BBA	260 €
	AR TE BA	185 €
	L'ECHO	25 €

Le traité d'apport qui a concouru à la valorisation des apports ainsi que le rapport du commissaire aux apports, Monsieur Jean PERRIER figurent en annexe des présentes.

3- Réduction de capital

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2015 et des décisions du gérant du 24 mars 2015, le capital social a été réduit de 33.255 € pour être ramené de 697.000 € à 663.745 € par rachat et annulation des 6.651 parts sociales, de 111.852 à 117.059 et de 124.030 à 125.472, appartenant à Monsieur Alain BEDEAU.

4- Augmentation de capital

Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions collectives unanimes du 26 juillet 2016, le capital social a été augmenté de 24.075 euros par voie d'apport par Monsieur Christophe AUBAILLY de la pleine propriété de 130 parts sociales de la société ATELIER D'ARCHITECTURE AUBAILLY (501 878 086 RCS TOULOUSE).

DS
A

5- Réduction du capital

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2021, les associés ont décidé de réduire le capital d'une somme de 250.060 € pour le ramener de 687.820 € à 437.760 € par rachat et annulation de 50.012 parts sociales.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2023 et décisions du gérant du 4 mai 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 13760 € pour être ramené de 437.760 € à 424.000 € par rachat et annulation de 2.752 parts sociales.

Article 7- Capital social

Suite à réduction de capital d'une somme de 13.760 euros par rachat et annulation de 2.752 parts sociales de la société décidée en date du 24 mars 2023 et aux différentes modifications du capital relatives à l'article 6 des présents statuts, le capital social est fixé à quatre cent vingt-quatre mille euros (424.000 €).

Il est divisé en 84.800 parts sociales égales de 5 € chacune, numérotées 1 à 2.752 ; de 5.505 à 11.008, de 35.370 à 53.930 euros, de 67.128 à 90.226, de 102.681 à 111.851, de 117.060 à 124.029, de 125.473 à 139.400 et de 139.401 à 144.215 entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En outre, conformément au 2 et 3 de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat Membre de l'U.E ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1 à 4 de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat Membre de l'U.E ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sein des articles 0 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;
- Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architectures ne peuvent détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Article 8- Parts sociales

Suite aux différentes modifications du capital relatives à l'article 6 des présents statuts, les 84.800 parts sociales composant le capital social de la société sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Vincent NOGARET, propriétaire de numérotées 1 à 2.752 et 102.681 à 103.712	3.784 parts
- Monsieur Fabien THUILE, propriétaire de numérotées 5.505 à 8.256 et 35.370 à 36.401	3.784 parts
- M. Philippe BONON, propriétaire de numérotées 36.402 à 53.930	17.529 parts
- M. Philippe CERVANTES, propriétaire de numérotées 68.160 à 90.226	22.067 parts
- la Société PAPYRUS, propriétaire de numérotées 117.060 à 124.029	6.970 parts
- M. Gilles GAL, propriétaire de numérotées 103.713 à 111.851 et 125.473 à 139.400	22.067 parts
- M. Christophe AUBAILLY, propriétaire de Numérotées 139.401 à 144.215	4.815 parts
-La société MARCELIN, propriétaire de Numérotées 67.128 à 68.159 et de 8.257 à 11.008	3.784 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	84.800 parts

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales (art. 13-4° de la loi sur l'architecture).

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, afin de préserver l'affectio societatis, les signataires conviennent qu'en cas de refus d'agrément susvisé, les parts sociales de l'héritier vendeur seraient reprises par un tiers désigné entre eux, un autre associé ou la société elle-même, pour une valeur de la part sociale qui ne pourrait être supérieure de 10 % de la valeur estimée à sa quote-part de la valeur nette comptable du dernier exercice clos.

ARTICLE 11 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Conformément à l'article 13-5 ° de la loi de 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, aux choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

La réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de part appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent, par décision collective unanime, décider qu'une partie des sommes distribuées à titre de dividendes, qu'elles soient prélevées sur le bénéfice distribuable de l'exercice et/ou sur les réserves, et dans le limite de cinquante pour cent (50%) desdites sommes distribuées, soit répartie de façon inégalitaire entre eux, non proportionnelle au nombre de parts appartenant à chaque associé.

L'Assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. La décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 20 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE -

La collectivité des associés s'engage au respect de non concurrence. Cette clause vaut tant pour eux que pour toute personne morale dont ils seraient associés et pour l'ensemble des activités des sociétés filiales d' A³, ceci durant la période pour laquelle ils ont qualité d'associé d' A³ ainsi que les 2 années suivant leur retrait, limité à un rayon de 100 km au-delà des lieux d'intervention des dites filiales

ARTICLE 21 - CLAUSE D'ENGAGEMENT -

Afin de bénéficier de l'exonération du droit d'enregistrement de 4,8% sur la transmission des parts sociales, la collectivité des associés s'engage à garder les parts sociales d' A³ pendant 3 ans. L'associé qui viendrait à rompre de plein gré cette clause en assumerait toutes les conséquences financières.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société - Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 23 - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

23-1 - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

23-2 - Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

23-3 – Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

24- 4 – Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle elle exerce, pour ce qui concerne le territoire national, son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.